

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.734 du 5 mars 2013

A. 207.967/XI-19.536

En cause :

HENNART Luc,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 19
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par Luc HENNART, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision de la Ministre de la Justice du 31 janvier 2013 de refuser de prendre en considération la candidature du requérant au mandat de président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes Y. SCHNEIDER et L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles et a en outre été désigné au mandat de président de ce tribunal pour un terme de sept ans, non immédiatement renouvelable, par arrêté royal du 11 juillet 2006; que le 20 décembre 2012, le Moniteur belge a annoncé la vacance du mandat de «président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (à partir du 2 avril 2014)»; que deux candidats, dont le requérant, ont posé leur candidature à cette fonction; que le 23 janvier 2013, la partie adverse a notifié à l'autre candidat que sa candidature ne pouvait être prise en considération, au motif qu'elle n'était pas accompagnée de toutes les pièces justificatives, pourtant requises à peine de déchéance en application de l'article 287*sexies* du Code judiciaire; que le 31 janvier 2013, la partie adverse s'est adressée en ces termes au requérant :

« [...] »

J'ai le regret de vous faire savoir que votre candidature au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, publiée [*sic*] au Moniteur belge du 20 décembre 2012, ne peut être prise en considération.

Pour être complet et pour éviter tout malentendu, je voudrais par la présente attirer votre attention sur le fait qu'en tant que président du tribunal de première instance de Bruxelles sortant, vous ne pouvez pas être à nouveau désigné au même mandat.

L'article 259quater, § 1^{er}, (ancien) du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi du 22 décembre 1998 *modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats* avait pour but d'éviter qu'une même personne, après l'expiration de son mandat de sept ans, puisse à nouveau occuper le même mandat. Il fut opté pour un mandat de sept ans non immédiatement renouvelable au sein de la même juridiction ou du même parquet.

Cette formule amène donc à la conclusion qu'un chef de corps, après l'expiration de son mandat, ne puisse immédiatement se porter candidat comme chef de corps dans la même juridiction ou le même parquet.

Par conséquent, il vous est loisible de vous porter candidat pour un mandat de chef de corps dans n'importe quel autre juridiction ou parquet.

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 7 février 2013, le requérant a contesté cette analyse, faisant en substance valoir que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, créé par la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, n'est pas «la même juridiction» que celle au sein de laquelle il exerce actuellement le mandat de président;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que, seul candidat au mandat en cause, «il aurait pu y être désigné pour une durée de cinq ans» mais que l'acte attaqué «le prive définitivement de cette possibilité puisqu'il estime sa candidature irrecevable», alors qu'il «exerce pourtant, à la plus grande satisfaction de tous, les fonctions du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles»; qu'il souligne la «rareté des fonctions de Président de Tribunal de première instance», d'autant plus grande à l'avenir au vu du projet de diminution du nombre d'arrondissements judiciaires, et la durée de tels mandats (cinq ans renouvelables une fois), pour conclure que, vu son âge (cinquante-neuf ans), «il perdrait toute chance d'être nommé dans cette fonction – pour un mandat complet avec possibilité de renouvellement – avant la fin de sa carrière»; qu'il fait également valoir qu'étant donné qu'il était l'unique candidat à la fonction, il subit un préjudice moral grave par l'atteinte que porte à son crédit, l'absence de prise en considération de sa candidature, qui ne peut être perçue par les tiers que comme un désaveu, «voire le témoignage d'un prétendu manque de compétence», que son devoir de réserve l'empêche de démentir; qu'il soutient qu'au moment de l'annulation de l'acte attaqué, l'illégalité commise par la partie adverse aura épuisé ses effets puisqu'outre le préjudice moral, une nouvelle procédure d'appel à candidatures aura été lancée et que l'emploi aura été attribué à un tiers; qu'il expose encore que «l'exercice des fonctions de chef de corps nécessite la mise en œuvre d'importants moyens, le bénéfice d'un délai raisonnable pour fonder une politique ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion complexe auquel le requérant a d'ores et déjà consacré de lourds investissements de travail quotidien au détriment de sa vie privée et familiale», que «la position - au demeurant juridiquement inadmissible - de la partie adverse revient à balayer purement et simplement ces investissements, et la grande expérience du requérant, et à nuire radicalement et brutalement à son image», et que, vu la réforme de BHV judiciaire, il

est nécessaire qu'il soit présent dès le début du mandat, sous peine de ne pouvoir mettre en œuvre son plan de gestion, en tout cas de manière efficiente, si un autre plan et d'autres méthodes sont mises en place par un autre pendant la durée du recours en annulation; qu'il conclut par une allusion à un extrait de la déclaration de politique générale du Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 et en insistant sur les «conséquences concrètes que ne manquerait pas d'induire l'exécution immédiate de l'acte attaqué à la fois pour le requérant et pour la sécurité juridique des tiers, toute nomination ultérieure étant vouée à reposer sur les mêmes irrégularités que celles dénoncées ci-dessus à l'occasion de l'examen du moyen unique»;

Considérant qu'ayant écarté les deux seules candidatures dont elle a été saisie en suite de l'appel lancé le 20 décembre 2012, la partie adverse est dans l'impossibilité de poursuivre la procédure de désignation ainsi initiée et que, partant, aux fins de pourvoir au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, «à partir du 2 avril 2014» selon l'appel précité, elle doit nécessairement procéder à un nouvel appel à candidatures, à brève échéance, auquel rien n'interdit au requérant de répondre, le cas échéant en indiquant formellement les raisons pour lesquelles, au rebours de ce que pense la partie adverse, sa candidature doit être déclarée recevable; qu'il en résulte que le requérant conserve toutes ses chances de désignation au mandat unique convoité - et donc d'être «présent dès le début de ce mandat» -, et qu'aucun des aspects du risque de préjudice allégué, qui supposent à tort que le requérant est «définitivement» privé de cette possibilité, n'est «difficilement réparable» et ne peut donc être considéré comme établi; que, par ailleurs, le requérant n'était pas candidat unique et que l'acte attaqué ne contient manifestement pas de propos dénigrants pour sa personne ou ses qualités de chef de corps ni attentatoires à son honneur, puisqu'il se borne, à tort ou à raison, à exciper d'un obstacle légal à sa désignation; que l'acte attaqué n'a d'ailleurs aucune conséquence sur la poursuite actuelle, par le requérant, de l'exercice normal de son mandat de président de tribunal; que l'hypothétique impact négatif de l'irrecevabilité de sa candidature sur l'opinion de tiers quant à ses capacités ou qualités professionnelles, ne saurait être considéré comme résultant de «l'exécution immédiate de l'acte» attaqué; qu'enfin, ni la durée supposée d'une procédure au fond, ni l'âge du requérant, ne sont susceptibles d'entraver les espoirs du requérant d'être désigné dans la fonction briguée, puisque, comme il a été constaté ci-avant et comme l'indique le requérant lui-même en termes de requête, la partie adverse «a donné instruction à ses services de lancer un nouvel appel à candidature» et que «cette nouvelle publication est inévitable à très bref délai»; que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit dans la requête n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut, ce qui suffit à constater que la demande de suspension ne peut être accueillie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX